

MODIFICATIONS AUX REGLEMENTS GENERAUX LE PARADIS DU QUAD OUAREAU

PRÉCISION

Le masculin inclut le féminin et vice versa

Pour alléger le texte, le masculin inclut le féminin.

Pour alléger, dans ce texte, le terme "Club" désigne Le Paradis du Quad Ouareau.

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES				
No	Titre	Présent	Modifié	Précisions
I-1	Dénomination sociale	La dénomination sociale de la corporation est Le Paradis du Quad Ouareau constituée en vertu de la partie III de la loi sur les Compagnies dont les lettre patentes ont été émise le 5 octobre 2022 et portant le numéro de matricule 1178057965 au registraire des entreprises du Québec	La dénomination sociale de l'entreprise est Le Paradis du Quad Ouareau constituée en vertu de la partie III de la loi sur les Entreprises dont les lettres patentes ont été émises le 5 octobre 2022 et portant le numéro de matricule 1178057965 au Registraire des entreprises du Québec.	Allègement du texte et correction orthographe
I-2	Siège social	Le siège social de la corporation est établi en la ville de Notre-Dame de la Merci, au numéro 1950 ch Dufresne ou à tout endroit dans la région administrative de Lanaudière que le conseil d'administration du Club peut de temps à autre désigné	Le siège social du Club est à l'adresse suivante : 1950 chemin Dufresne, Notre-Dame-De-La-Merci, J0T 2A0, Qc	Allègement
I-3	Mission	Encourager, Promouvoir et développer la pratique sécuritaire et organisé du Quad	La mission du Club est de créer, promouvoir, entretenir et sécuriser les sentiers fédérés sur son territoire afin d'assurer une pratique sécuritaire du Quad.	Reformulation
I-4	Territoire	Le territoire desservi par la corporation est situé dans les limites territoriales des municipalités de : Chertsey, Entrelacs, Notre-Dame de la Merci , Saint-Donat, Rawdon et Sainte-Marguerite du Lac Masson	Le territoire desservi par l'entreprise est situé dans les limites territoriales des municipalités de : Chertsey, Entrelacs, Notre-Dame-de-la-Merci , Saint-Donat, Rawdon et Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson	Reformulation

SECTION II LES MEMBRES				
No	Titre	Présent	Modifié	Précisions
II-1	Catégories	La corporation comprend trois (3) catégories de membre, à savoir : les membres réguliers, les membres associatifs et les membres honoraires	L'entreprise comprend 2 catégories de membre, à savoir les membres réguliers un membre corporatif partenaire.	Diminution à deux catégories de membre
II-2	Membres réguliers	Sont admissibles comme membres réguliers de la corporation, toute personne ayant défrayé les coûts et obtenu un droit d'accès annuel et/ou estival émis par la FQCQ et/ou toute personne démontrant de l'intérêt envers notre corporation et désirant s'impliquer bénévolement dans l'atteinte des objectifs de la corporation	Sont admissibles comme membres réguliers de l'entreprise, toute personne ayant défrayé les coûts et obtenu un droit d'accès annuel et/ou estival émis par la FQCQ et/ou toute personne démontrant de l'intérêt envers notre corporation et désirant s'impliquer bénévolement dans l'atteinte des objectifs de la corporation (Entre 80 et 100 heures)	Ajout d'heures
II-3	Membre corporatif partenaire	N/A	La Fédération Québécoise des Clubs Quads est nommée "Membre corporatif partenaire" ayant le pouvoir de convoquer une Assemblée générale extraordinaire du club, en cas d'urgence, au même titre que 10% de ses membres peuvent le faire en envoyant une lettre à cet effet	Ajout
II-4	Admission	Le conseil d'administration de la corporation peut accorder, selon les normes qu'il établit de temps à autre, le statut de membre régulier à toute personne qui en fait la demande.	Abrogé	
II-5	Engagement du membre régulier	Toute personne qui devient membre régulier de la corporation s'engage formellement à observer les conditions suivantes a. respecter les règlement de la corporation; b. respecter les directives et règles fixées de temps à autre par le conseil d'administration de la corporation relativement au territoire de l'organisme; c. payer la cotisation annuelle ou estival exigée par la corporation; d. ne poser aucun acte ou ne mener aucune activité nuisible aux buts poursuivis par la corporation	Toute personne qui devient membre du Club, s'engage à respecter les conditions suivantes : a) respecter les règlements de la Fédération Québécoise des Clubs Quads et du Club; b) respecter les directives du conseil d'administration et les règlements généraux du Club; c) ne poser aucun acte ou ne mener aucune activité nuisibles au Club	Élément c) abrogé car le droit d'accès peut être obtenu sans avoir à payer la cotisation comme par exemple un prix que le Club à fait tirer

II-6	Membres corporatifs	Sont considérés dans cette catégorie toute corporation, personne morale, société et individu ayant des préoccupations face aux objets de la corporation et ne répondant pas aux définitions de la catégorie des membres régulier.	Abrogé	
II-7	Membres honoraires	Il est loisible au conseil d'administration, par résolution, de désigner chaque année comme membre honoraire de la corporation toute personne ou organisme qui rend service à la corporation par son travail ou par ses donations, ou qui manifeste son appui pour les buts poursuivis par la corporation.	Abrogé	
II-8	Cotisation	Les membres réguliers doivent payer à la FQCQ la cotisation annuelle et/ou estivale dont le montant est de temps à autre fixé par résolution du conseil d'administration de la corporation. Est considéré comme membre seulement ceux qui ont acquis les droit annuel ou saisonnier	Abrogé voir article II-2	
II-9	Cartes et certificats de membres	Le conseil d'administration, aux conditions qu'il détermine, voit à l'émission de cartes de membres. Pour être valides, ces cartes doivent porter la signature du responsable dûment reconnu par le conseil d'administration de la corporation	Abrogé	

II-10	Mesures disciplinaires	Le conseil d'administration peut, par résolution, expulser ou radier tout membre qui omet de verser la cotisation à laquelle il est tenu. Il peut aussi par résolution, suspendre pour une période qu'il détermine ou encore radier définitivement tout membre qui refuse ou omet de se conformer aux dispositions des présents règlements ou qui mène une activité ou commet un acte ou émet des opinions jugées nuisibles aux buts poursuivis par la corporation. Toutefois, avant de prononcer la radiation ou la suspension d'un membre, le conseil d'administration doit, aviser le membre de la date, l'heure et le lieu de l'audition de son cas, lui faire part succinctement des motifs qui lui sont reprochés et lui donner la possibilité de se faire entendre. La décision du conseil d'administration est finale et sans appel et le conseil d'administration est autorisé à adopter et suivre en cette matière la procédure qu'il pourra de temps à autre déterminée	Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre pour une période déterminée ou expulser définitivement tout membre qui : a) Refuse ou omet de se conformer aux présents règlements ; ou b) Mène une activité, commet un acte ou émet des opinions jugées préjudiciables aux intérêts, à l'image ou aux buts poursuivis par le Club. Toutefois, avant de prononcer la mesure disciplinaire, le conseil d'administration doit offrir au membre une audition en l'avisant par écrit au moins 10 jours ouvrables de la date, l'heure, le lieu et le résumé des faits reprochés. En cas d'absence non justifiée, le conseil d'administration pourra procéder à l'adoption de la sanction. La décision du conseil d'administration est finale et sans appel.	Nouveau titre Radier se rapporte plus à une démarche administrative et non disciplinaire.
-------	------------------------	---	---	---

SECTION III ASSEMBLÉE DES MEMBRES

No	Titre	Présent	Modifié	Précisions
III-1	Assemblée Annuelle	L'assemblée annuelle des membres de la corporation a lieu à la date que le conseil d'administration fixe chaque année mais se situe à l'intérieur d'un délai de quatre (4) mois suivant la fin de la dernière année fiscale de la corporation. L'ordre du jour de l'assemblée annuelle comprend : la réception du rapport annuel de la corporation incluant le bilan et les états financiers annuels, l'élection des administrateurs, le cas échéant, la nomination du vérificateur des comptes de la corporation, la ratification des règlements adoptés et actes posés par le conseil d'administration depuis la dernière assemblée annuelle des membres. Les membres prennent également connaissance de toute autre affaire dont l'assemblée peut être saisie et en disposent le cas échéant L'ordre du jour de l'assemblée annuelle ne peut-être modifié.	L'assemblée générale annuelle du Club a lieu à l'endroit, la date et à l'heure que le conseil d'administration pourra déterminer chaque année mais doit se situer à l'intérieur des 4 mois suivant la fin de l'année financière. L'ordre du jour doit comprendre les éléments suivants : 1. Ouverture de l'assemblée et quorum 2. Nomination d'un président d'élection et d'un secrétaire d'élection 3. Lecture de l'ordre du jour (ne peut pas être modifié) 4. Lecture et adoption du dernier procès verbal 5. Rapport d'activités 6. Présentation du bilan, du rapport de l'auditeur externe ainsi que des états financiers annuels 7. Nomination d'un vérificateur externe 8. Adoption des règlements généraux avec ses modifications (le cas échéant) ou tout autre sujet dont l'assemblée peut être saisie (s'il y a lieu) 9. Présentation des candidats 10. Élection 11. Varia et questions des membres (pas de résolution au varia) 12. Fermeture de l'assemblée L'ordre du jour de l'assemblée annuelle ne peut-être modifié	Reformulation, ordre du jour plus détaillé

III-2	Assemblée spéciales	Les assemblées spéciales des membres sont tenues à l'endroit fixées par le conseil d'administration. Il appartient au président ou au conseil d'administration de décider de convoquer ces assemblées, lorsqu'elles sont jugées opportunes pour la bonne administration des affaires de la corporation. Cependant, le conseil d'administration est tenu de convoquer une assemblée spéciale des membres sur réquisition à cette fin, par écrit, signée par au moins un dixième (1/10) des membres règles, et cela dans les vingt et un (21) jours suivant la réception d'une telle demande écrite, qui devra spécifier le but et les objets d'une telle assemblée spéciale ; à défaut par le conseil d'administration de faire convoquer une telle assemblée dans le délai stipulé, celle-ci peut être convoquée par les signataires eux-mêmes de la demande écrite.	Les assemblées spéciales des membres sont tenues à l'heure, à la date et à l'endroit fixé par le conseil d'administration. Il appartient au président ou au conseil d'administration de décider de convoquer ces assemblées, lorsqu'elles sont jugées opportunes pour la bonne administration des affaires du Club. Cependant, le conseil d'administration est tenu de convoquer une assemblée spéciale des membres sur réquisition à cette fin, par écrit, signée par au moins un dixième des membres et cela dans les 21 jours suivant la réception d'une telle demande écrite, qui devra spécifier le but et les objets d'une telle assemblée spéciale. À défaut par le conseil d'administration de convoquer une telle assemblée dans le délai prescrit, celle-ci peut être convoquée par les signataires de la dite demande.	Corrections mineures
III-3	Avis de convocation	Toute assemblée des membres doit être convoquée par courrier manuscrit et/ou courriel électronique adressé à chaque membre de la corporation, à sa dernière adresse connue et/ou par Facebook. L'avis de convocation d'une assemblée spéciale doit mentionner, en plus de la date, l'heure et l'endroit de l'assemblée, le ou les sujets qui y seront discutés; seuls ces sujets pourront être discutés. Une copie de tous les documents qui seront déposés lors de l'assemblée générale sera disponible sur demande des membres à partir de la date d'envoi de l'avis de convocation. Cependant, une assemblée pourra être tenue sans avis préalable si tous les membres réguliers en règles sont présents ou si les absents ont donné leur consentement à la tenue d'une telle assemblée sans avis. La présence d'un membre régulier à une assemblée couvre le défaut d'avis quant à ce membre. Le délai de convocation des assemblées des membres est d'au moins dix (10) jours et au maximum 45 jours de calendrier.	Toute assemblée doit être convoquée par courriel ou par la poste selon les dernières coordonnées du membre. L'avis de convocation doit contenir la date, l'heure et le lieu de l'assemblée ainsi que le ou les sujets qui y seront discutés. Seul ces sujets pourront être discutés. Une copie de tous les documents sera disponible sur demande. Le délai de convocation des assemblées des membres est d'au moins 10 jours et au plus 45 jours de calendrier.	Simplification. On ne peut pas faire de convocation via Facebook Le 2ème paragraphe est difficilement réalisable compte tenu du nombre de membres

III-4	Quorum	Le quorum requis pour toute assemblée générale, qu'elle soit annuelle ou spéciale, est le nombres de membres réguliers en règle présents à l'assemblée.	Le quorum requis pour toute assemblée des membres, est le nombre de membres présents à l'assemblée.	
III-5	Droit de vote	À toute assemblée générale (annuelle ou spéciale), seuls les membres réguliers en règles présents ont droit à une voix chacun. (Ou toutes autres catégorie de membres que vous désignez).	Les membres ont droit à une voix chacun.	Simplification
III-6	Décision à la majorité	Sauf disposition contraire dans la loi, toutes les questions soumises à une assemblée des membres sont tranchées par une majorité simple (50%+1) des voix validement données. Le vote se prend à main levée. Un vote secret peut être exigée à la demande d'au moins 5 membres.	Sauf disposition contraire dans la loi, toutes les questions soumises à une assemblée des membres sont tranchées par une majorité simple des voix validement données. Le vote se prend à main levée. Un vote secret peut être exigée à la demande d'au moins 5 membres	Simplification
III-7	Voix prépondérante	Le président de l'assemblée n'a pas de vote prépondérant.	Le président de l'assemblée n'a pas de voix prépondérante.	Voix plutôt que vote
III-8	Omission d'avis	L'omission accidentelle de la transmission d'un avis d'assemblée ou le fait qu'un tel avis ou sa transmission soit entaché d'irrégularité involontaire, ou la non-réception d'un avis par un membre qui y a droit, n'aura pas pour effet d'invalider les actes posées ou les résolutions adoptées ou approuvées lors de cette assemblée.	L'omission accidentelle de la transmission d'un avis d'assemblée ou le fait qu'un tel avis ou sa transmission soit entaché d'irrégularité involontaire, ou la non-réception d'un avis par un membre qui y a droit, n'aura pas pour effet d'invalider les actes posés ou les résolutions adoptées ou approuvées lors de cette assemblée.	Faute de grammaire
III-9	Lieux des assemblées	Toutes les assemblées de membre doivent se tenir dans les limites du territoire desservis par la corporation. Le lieu exact, la date et l'heure est déterminée par le conseil d'administration. Aucun amendement à cet article ne peut être effectif sans avoir au préalable l'assentiment du 2/3 des membres réunis en assemblée générale	Toutes les assemblées de membres doivent se tenir dans les limites du territoire desservi par le Club.	Redondant article III-1 III-2 2ème paragraphe inutile

SECTION IV LE CONSEIL D'ADMINISTRATION				
No	Titre	Présent	Modifié	Précisions
IV-1	Éligibilité	Seuls les membres réguliers en règles de la corporation, âgé de 18 ans et plus, n'étant pas en tutelle ou en curatelle, n'étant pas un failli ou un interdit par jugement sont éligibles comme administrateurs. N'ayant pas de dossiers criminels en matière de fraude ou de vol et ne pas être en conflit d'intérêt avec une autre corporation.	Les membres réguliers du Club qui : a) sont majeurs (18ans et +) b) ne sont pas en tutelle ou administré par la curatelle; c) ne sont pas en faillite ou interdit par jugement; d) n'ont pas de dossier criminel en matière de fraude ou de vol; e) ne sont pas en conflit d'intérêt avec une autre entreprise; sont éligibles comme administrateurs. Un membre du conseil d'administration qui démissionne suite à un conflit et qui ne reste pas bénévole actif (entre 80 et 100 heures par année) au sein du Club, ne peut se représenter comme administrateur.	Reformulation et ajout, Un administrateur démissionnaire qui ne demeure pas bénévole .
IV-2	Élection	Il y a élection des membres du conseil d'administration une fois l'an, à l'occasion de l'assemblée générale annuelle des membres de la corporation. Dans le but d'assurer une continuité, la moitié des postes seront en élection dans les années impaires (5 postes) (postes 1, 3, 5) et l'autre moitié des postes (6 postes) dans les années paires (postes 2, 4, 6). Les mises en candidatures doivent être envoyées par courrier électronique ou par courrier recommandé au siège social du Club, 5 jours de calendrier avant la tenue de l'assemblée générale. Le formulaire de mises en candidature se situe sur notre site internet et doit absolument être signée par au moins deux autres membres en règle. Les candidatures reçues hors délai avant l'assemblée générale seront rejetées.	Les membres du conseil d'administration sont élus lors de l'assemblée générale annuelle (AGA) des membres du Club pour un mandat de deux (2) ans. Afin d'assurer une continuité au sein du conseil, les mandats sont renouvelables en alternance de la façon suivante : Les années impaires : Élection de cinq (5) administrateurs Les années paires : Élection de quatre (4) administrateurs Pour être recevable, toute mise en candidature doit être transmise au siège social de l'entreprise par la poste ou par courriel à l'adresse du secrétaire, et doit être reçu au moins sept (7) jours civils avant la date prévue de l'assemblée générale annuelle. La candidature doit être soumise sur le formulaire officiel prévu à cet effet, disponible sur le site internet du Club ou sur demande. Ce formulaire doit obligatoirement comporter la signature du candidat confirmant son consentement et la signature de deux (2) membres en règle du Club qui appuient la candidature ;	Reformulation Modification du délai de réception du formulaire afin de laisser le temps au Conseil d'évaluer la conformité du formulaire

IV-3	Nombre d'administrateurs et fonctions	Les affaires de la corporation sont menées par un conseil d'administration composé de 11 administrateurs.	Le conseil d'administration se réunit le plus tôt possible après l'assemblée annuelle des membres afin de distribuer les fonctions de chacun. Il y a 9 fonctions soit : - président; - vice-président; - secrétaire; - trésorier; - directeur de la machinerie et de l'entretien des sentiers - directeur des agents de sentiers; - directeur de la signalisation - directeur des bénévoles - directeur des événements et des communications En cas de désaccord, il y aura un vote secret. La personne ayant le plus de vote se voit octroyer la fonction. Lorsqu'un poste devient vacant, le conseil d'administration peut faire un remaniement par résolution. Lorsque le manque de ressources au conseil fait en sorte que les administrateur doivent cumuler plus d'une fonction, la distribution doit être équitable entre les administrateurs. Si les fonctions de secrétaire et de trésorier doivent être cumulées avec une autre tâche, le conseil a la flexibilité de fusionner les postes de secrétaire et de trésorier ensemble (créant un poste de secrétaire-trésorier), libérant ainsi un administrateur pour une autre fonction.	Le conseil passe de 11 à 9 membres
------	---------------------------------------	---	---	------------------------------------

IV-4	Vacances	Tout poste vacant au sein du conseil d'administration peut être comblé par résolution du conseil d'administration, le remplaçant demeure en fonction que pour le reste du terme non expiré du poste ou il a été nommé. Lorsque des vacances surviennent dans le conseil d'administration, il est de la discrétion des administrateurs demeurant en fonction de les remplir, ils peuvent valablement continuer à exercer leurs fonctions, du moment qu'un quorum minimum de 6 postes soit comblé. À défaut de quoi, les administrateurs toujours en poste sont dans l'obligation de convoquer une assemblée spécial des membres dans un délai maximal de 21 jours, ce délai débutant au moment où se quorum minimal n'est plus respecté	Tout siège vacant au sein du conseil d'administration peut être comblé par résolution du conseil d'administration. Le remplaçant demeure en fonction jusqu'à ce que son poste soit en élection.	Une vacance dans ce contexte est un poste vacant et non pas des congés.
IV-5	Durée des fonctions	Tout membre du conseil d'administration entre en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il a été nommé ou élu. Il demeure en fonction jusqu'à l'expiration de son mandat qui est d'une durée de deux (2) ans, soit jusqu'à la seconde assemblée annuelle suivant celle ou il a été élu, soit jusqu'à ce que son successeur ait été nommé ou élu, le cas échéant.	Abrogé car expliqué à l'article IV-2	

IV-6	Retrait d'un administrateur	Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction tout administrateur qui : a) présente par écrit sa démission au conseil d'administration; b) décède, devient insolvable ou interdit c) perd sa qualité de membre du Club; Suspension Le conseil d'administration peut suspendre pour une période maximale de 6 mois tout administrateurs Après avoir reçu un premier avis par le conseil d'administration et inscrit au procès verbal, ne respecte toujours pas la confidentialité qui lui est imposé par sa position au sein du conseil d'administration. S'il n'y a pas d'assemblée générale de prévue durant la période de 6 mois le conseil d'administration doit appeler une assemblée générale spécial soit pour prolonger la suspension soit pour obtenir un vote de non confiance envers l'administrateur concerné.	Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction tout administrateur qui : a) présente par écrit sa démission au conseil d'administration; ou b) décède, devient insolvable ou sous régime de protection (comme la tutelle) ou déclarée inapte par un tribunal; ou c) perd sa qualité de bénévole du Club; ou d) ne remplit pas les fonctions attribuées à son poste Dans ce dernier cas, un avis écrit doit lui être remis avant le retrait, lui expliquant les manquements et permettre à celui-ci d'apporter les correctifs nécessaires à la poursuite de son poste. Une période de 30 jours lui est accordé. Si aucun changement n'est constaté par le conseil d'administration, ce dernier peut exclure l'administrateur fautif du conseil d'administration	Ajout : un administrateur doit effectuer les tâches prévues à son poste. La suspension n'est plus une option
------	-----------------------------	---	--	--

IV-7	Rémunération	Les administrateurs ne sont pas rémunérés pour leurs services. Ils ne peuvent bénéficier personnellement d'intérêt pécuniaire lors de l'attribution de subvention provenant des différents programmes de l'organisme. Indépendamment du paragraphe précédent, les administrateurs ont droit au remboursement des dépenses raisonnables qu'ils ont engagés dans l'exercice de leurs fonction lorsqu'ils agissent dans l'intérêt de la corporation.	Les administrateurs ne sont pas rémunérés pour leurs services en cette qualité. De plus, ils ne peuvent bénéficier personnellement d'aucun intérêt pécuniaire, direct ou indirect, lors de l'attribution ou de la gestion des subventions provenant des bailleurs de fonds. Nonobstant le paragraphe précédent, les administrateurs ont droit au remboursement des dépenses raisonnables qu'ils ont engagées dans l'exercice de leurs fonctions, sur présentation des pièces justificatives et conformément aux politiques en vigueur au sein du Club.	reformulation
IV-8	Indemnisation	Tout administrateur (ou ses héritiers et ayants droit) sera tenu, au besoin et à toute époque, à même les fonds de la corporation, indemne et à couvert : a. de tous frais, charges et dépenses quelconques que cet administrateur supporte ou subit au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée contre lui, à l'égard ou en raison d'actes faits ou choses accomplies ou permises par lui dans l'exercice ou pour l'exécution de ses fonctions, b. de tous autres frais, charges et dépenses qu'il supporte ou subit au cours ou à l'occasion des affaires de la la corporation ou relativement à ces affaires, excepté ceux qui résultent de sa propre négligence ou de son omission volontaire. Un administrateur n'est pas responsable des pertes, des dépenses ou dommages subis par la corporation alors qu'il est en fonction, excepté s'ils résultent de sa propre négligence grossière ou de son omission volontaire.	Le Club s'engage à indemniser et à tenir indemne et à couvert tout administrateur (ainsi que ses héritiers et ayants droit), à même les fonds du Club : a) de tous frais, charges et dépenses quelconques que cet administrateur supporte ou subit au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée contre lui, à l'égard ou en raison d'actes faits ou de choses accomplies ou permises par lui dans l'exercice ou pour l'exécution de ses fonctions ; b) de tous autres frais, charges et dépenses qu'il supporte ou subit au cours ou à l'occasion des affaires du Club ou relativement à ces affaires, excepté ceux qui résultent de sa propre négligence grossière, de sa mauvaise foi ou d'une omission volontaire. Un administrateur n'est pas responsable des pertes, des dépenses ou des dommages subis par le Club alors qu'il est en fonction, excepté si ces préjudices résultent de sa propre négligence grossière, d'un acte frauduleux ou d'une omission volontaire de sa part	reformulation pour bien expliquer que le Club protège ses administrateur des poursuites sauf en cas de mauvaise foi.

IV-9	Engagement de confidentialité	Tout membre du conseil d'administration s'engage à ne pas divulguer les renseignements à caractères confidentiels qui lui seront révélés ou auxquels il aura accès dans le cadre de l'exécution de ses fonctions au sein de la corporation. Un manquement à cet article peut entraîner une suspension de cet administrateur entre le moment de l'infraction et la prochaine assemblée des membres. Cette période ne peut excéder 6 mois à défaut de quoi une assemblée spéciale des membres devra être convoquée afin de prendre une décision finale sur le sujet.	Tout membre du conseil d'administration s'engage, tant durant son mandat qu'après la fin de celui-ci, à respecter la plus stricte confidentialité. Il ne peut divulguer aucun renseignement à caractère confidentiel qui lui sera révélé ou auquel il aura accès dans le cadre de l'exécution de ses fonctions au sein du Club. De plus, les administrateurs s'engagent à respecter rigoureusement les politiques du Club et les lois applicables en matière de protection des renseignements personnels. Ils doivent veiller à ce que l'accès, l'utilisation, la conservation et la destruction des renseignements personnels des membres, des bénévoles ou des tiers soient faits de manière sécuritaire et uniquement aux fins autorisées par le Club.	Il y a maintenant une loi qui encadre la confidentialité des renseignements personnels des membres.
------	-------------------------------	---	---	--

SECTION V RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

No	Titre	Présent	Modifié	Précisions
V-1	Fréquence	Les administrateurs se réunissent aussi souvent que nécessaire, mais au moins 6 fois par année.	Les administrateurs se réunissent aussi souvent que nécessaire, mais au moins 6 fois par année et ce, en présentielle ou en vidéo conférence.	ajout de la vidéo conférence.
V-2	Convocation et lieu	Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire ou le président, soit sur instruction du président soit sur demande écrite d'au moins 5 administrateurs. Elles sont tenues au siège social de la corporation ou à tout autre endroit désigné par le président ou le conseil d'Administration doit se faire dans la localité desservit par le Paradis du Quad Ouareau.	Les réunions du conseil d'Administration sont convoquées par le secrétaire ou le président ou sur instruction du président ou sur demande écrite d'au moins 5 administrateurs. Elles sont tenues en présentielle à l'endroit désigné par le président ou le conseil d'administration dans les localités desservies par le Club ou en vidéo conférence..	retrait du siège social
V-3	Avis de convocation	L'avis de convocation à une réunion du conseil d'administration se fait par lettre adressée à chaque administrateur à sa dernière adresse connue. Cet avis peut aussi se donner par télégramme, télécopieur, téléphone ou courrier électronique. Le délai de convocation est d'au moins cinq (5) jours de calendrier. Tout administrateur peut renoncer par écrit à l'avis de convocation. Si tous les administrateurs sont présents ou si les absents y consentent par écrit, la réunion peut avoir lieu sans avis préalable de convocation. La réunion du conseil d'administration tenue immédiatement après l'assemblée annuelle des membres peut être tenue sans avis de convocation. La présence d'un administrateur à une assemblée couvre le défaut d'avis quant à cet administrateur. En cas d'urgence un avis de 3 jours calendrier est suffisant.	Délai et modes de convocation : L'avis de convocation à une réunion du conseil d'administration se fait par courrier électronique (courriel), par téléphone ou, à défaut, par lettre postée à la dernière adresse connue de l'administrateur. Le délai de convocation est d'au moins cinq (5) jours de calendrier avant la tenue de la réunion. En cas d'urgence reconnue par le président ou par la majorité des administrateurs, un avis réduit à trois (3) jours de calendrier est suffisant. Dispense et renonciation : Tout administrateur peut renoncer par écrit (y compris par courriel) à l'avis de convocation. Si tous les administrateurs sont présents, ou si les absents y consentent par écrit, la réunion peut valablement avoir lieu sans avis préalable. La réunion du conseil d'administration tenue immédiatement après l'assemblée générale annuelle (AGA) des membres peut également être tenue sans aucun avis de convocation. La présence d'un administrateur à une réunion couvre tout défaut d'avis de convocation à son égard. Participation à distance : Si tous les administrateurs y consentent, ils peuvent participer à une réunion du conseil d'administration à l'aide de moyens technologiques, tels que la téléconférence ou la visioconférence, permettant à tous les participants de communiquer oralement et instantanément entre eux. Les administrateurs participant	Reformulation : retrait de convocation par télécopieur et télégramme

V-4	Quorum	Le quorum pour la tenue des réunions du conseil d'administration est établi à la majorité simple du nombre d'administrateurs de la corporation soit 6. Le quorum doit être présent pour toute la durée des assemblées.	Le quorum requis pour la tenue des réunions du conseil d'administration est établi à la majorité simple d'administrateurs en exercice du Club. Advenant que le conseil est constitué de moins de 6 personnes, le quorum est fixé à 3. Ce quorum doit être maintenu pour toute la durée de l'assemblée.	Le quorum est constitué de la moitié des administrateurs en postes et non pas la moitié des postes prévu dans les règlements.
V-5	Vote	Les questions sont décidées à la majorité des voix. Cette majorité est établie en fonction du nombre d'administrateurs présent à la réunion en autant que ce nombre soit l'équivalent ou supérieur au quorum établi. Le vote est pris à main levée. Le vote par procuration n'est pas permis. Ni le président de la corporation, ni le président d'assemblée n'ont de vote prépondérant.	Les questions sont décidées à la majorité des voix. Cette majorité est établie en fonction du nombre d'administrateurs présents à la réunion pourvu que ce nombre soit l'équivalent ou supérieur au quorum établi. Le vote est pris à main levée, à moins qu'un vote secret soit demandé. Le vote par procuration n'est pas permis. Si le vote sur une résolution est à égalité, le président aura exceptionnellement un vote prépondérant.	Vote secret sur demande pour des questions délicates s'il y a lieu. En cas d'égalité, le président tranchera.
V-6	Résolution signée	Une résolution hors réunion doit être écrite et signée par tous les administrateurs, est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une réunion du conseil d'administration dûment convoquée et tenue. Une telle résolution doit être insérée dans le registre des procès-verbaux de la corporation, suivant sa date, au même titre qu'un procès-verbal régulier	Une résolution hors réunion doit être écrite et signée par tous les administrateurs, est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une réunion du conseil d'administration dûment convoquée et tenue. Une telle résolution doit être insérée dans le registre des procès-verbaux du Club, suivant sa date, au même titre qu'un procès-verbal régulier	Remplacer corporation par Club
V-7	Ajournement	Une réunion du conseil d'administration peut être ajournée en tout temps par le président d'assemblée ou par un vote majoritaire des administrateurs présents, et cette assemblée peut être tenue telle qu'ajournée sans qu'il soit nécessaire de la convoquer de nouveau.	Une réunion du conseil d'administration peut être ajournée en tout temps par une résolution majoritaire des administrateurs présents. Si la date, l'heure et le lieu de la reprise de l'assemblée sont fixés au moment de l'ajournement, il n'est pas nécessaire de convoquer de nouveau les administrateurs pour la tenue de cette réunion ajournée. Seules les questions qui étaient à l'ordre du jour de la réunion initiale pourront alors être traitées.	Éviter que seul le président ajourne la réunion. De plus, on doit déterminer quand elle continue pour ne pas faire de nouvelle convocation.

SECTION VI LES DIRIGEANTS

No	Titre	Présent	Modifié	Précisions
VI-1	Désignation	Les dirigeants de la corporation sont le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier ainsi que tout autre dirigeant dont le titre et les fonctions peuvent être déterminés par résolution du conseil d'administration. Une même personne peut cumuler le poste de secrétaire et de trésorier.	Section abrogée car redondant avec section IV	
VI-2	Élection	Le conseil d'administration doit, à sa première réunion suivant l'assemblée annuelle des membres, élire les dirigeants de la corporation.	Abrogé(IV-3)	
VI-3	Qualification	Les dirigeants doivent être choisis par et parmi les administrateurs : Avoir été administrateur du club Le Paradis du Quad Ouareau au moins un an Ne pas être en conflit d'intérêt avec un autre corporation.	Abrogé (IV-1)	
VI-4	Délégation de pouvoirs	En cas d'absence ou d'incapacité d'un des dirigeants de la corporation, ou pour toute raison jugée suffisante par le conseil d'administration, ce dernier peut déléguer les pouvoirs de ce dirigeant à un autre dirigeant ou à un membre du conseil d'administration.	Abrogé : aucune délégation de pouvoir.	
VI-5	Durée du mandat	Sauf, si le conseil d'administration le stipule autrement lors de son élection, chaque dirigeant est en fonction à compter de son élection jusqu'à la première réunion du conseil d'administration suivant la prochaine élection des administrateurs, ou jusqu'à ce que son successeur soit élu ou nommé et qualifié.	Abrogé (IV-3)	
VI-6	Rémunération et indemnisation	Les dirigeants ne sont pas rémunérés pour leurs services. Ils ne peuvent bénéficier personnellement d'intérêt pécuniaire lors de l'attribution de subvention provenant des différents programmes de l'organisme. Indépendamment du paragraphe précédent, les dirigeants ont droit au remboursement des dépenses raisonnables qu'ils ont engagées dans l'exercice de leurs fonctions lorsqu'ils agissent dans l'intérêt de la corporation.	Abrogé (IV-7 et IV-8)	

VI-7	Démission et destitution	Tout dirigeant peut démissionner en tout temps en remettant sa démission par écrit au président ou au secrétaire ou lors d'une réunion du conseil d'administration. Les dirigeants sont sujets à destitution pour ou sans cause par la majorité du conseil d'administration, sauf convention contraire par écrit.	Abrogé (IV-6)
VI-8	Vacances	Toute vacance dans un poste de dirigeant peut être remplie en tout temps par le conseil d'administration. Le dirigeant ainsi nommé reste en fonction pour la durée non écoulée du mandat de la personne qu'il remplace.	Abrogé (IV-4)
VI-9	Pouvoirs et devoirs des dirigeants	Les dirigeants ont tous les pouvoirs et les devoirs ordinairement inhérents à leur charge, sous réserve des dispositions de la loi ou des règlements, et ils ont en plus les pouvoirs et devoirs que le conseil d'administration leur délègue ou impose. Les pouvoirs des dirigeants peuvent être exercés par toute autre personne spécialement nommée par le conseil d'administration à cette fin, en cas d'incapacité d'agir de ces dirigeants.	Abrogé

SECTION VII DESCRIPTION DE TÂCHE				
No	Titre	Présent	Modifié	Précisions
VII-1	Président	Le président est le dirigeant exécutif en chef de la corporation A) Il préside les assemblées des membres, du conseil d'administration. B) Il fait partie d'office de tous les comités créé par le conseil d'administration. C) Il surveille l'exécution des décisions du conseil d'administration. D) Il est responsable des relations avec les organismes extérieurs. E) Il est la seule personne autorisé à parler en public au nom de la corporation. F) Il signe tous les documents requérants sa signature et remplit tous les devoirs qui peuvent, de temps à autre, lui être attribués par le conseil d'administration. G) Le président à le pouvoir de conférer certaine de ses tâches à une tierce personne.	Le président du conseil d'administration assure le leadership du CA, veille à son bon fonctionnement et s'assure que le Club remplit sa mission dans le respect de ses règlements généraux et des lois en vigueur. Il agit comme le facilitateur des décisions collectives du conseil et le représentant officiel de la gouvernance de l'organisation. a) Il planifie et préside les assemblées du conseil d'administration. b) Il fait partie d'office de tous les comités créés par le conseil d'administration. c) Il agit à titre de porte-parole officiel du conseil d'administration auprès des membres, des partenaires, des médias et du public (ce rôle peut être délégué ponctuellement). d) Il signe, conjointement avec un autre administrateur désigné, s'il y a lieu, les procès-verbaux, les contrats, les résolutions et les documents officiels engageant le Club. e) Il surveille l'exécution des décisions du conseil d'administration.	Reformulation : retrait de d'une partie de l'item F et de l'item G
VII-2	Vice président	Le vice-président assiste le président dans ses fonctions; en cas d'absence ou d'incapacité d'agir de ce dernier, le vice-président le remplace et en exerce tous les pouvoirs et toutes les fonctions.	Le vice-président assiste le président dans ses fonctions; en cas d'absence ou d'incapacité d'agir de ce dernier, le vice-président le remplace et en exerce tous les pouvoirs et toutes les fonctions Il agit comme conseiller privilégié et bras droit du président pour préparer les ordres du jour, analyser les dossiers complexes ou désamorcer les situations délicates	Ajout de la notion de bras droit et conseiller le président.
VII-3	Secrétaire	A) Le secrétaire rédige les procès-verbaux, des l'assemblées des membres et des Réunions du conseil d'administration. B) Il a garde et la responsabilité du registre des procès verbaux. C) Il a la responsabilité des archives de la corporation. D) Il doit garder une liste contemporaine des membres de la corporation	Le secrétaire est responsable de la conservation des documents officiels, de la gestion des communications officielles du conseil et de la rédaction des procès-verbaux. Il veille à ce que les procédures administratives du CA soient conformes aux règlements généraux du Club et aux exigences légales. a) Il rédige et envoie les convocations des assemblées de membres et, le cas échéant des assemblées du conseil d'administration. b) Il rédige les ordres du jours, les procès-verbaux des assemblées , les différents formulaires nécessaires pour les demandes diverses nécessaires aux opérations du Club. c) Il a la garde des archives du Club incluant le registre des procès verbaux. d) Il conserve une liste contemporaine des membres du	Reformulation

VII-4	Trésorier	A) Il prend en charge tous les aspects financiers de la corporation B) Il est responsable de tenir à jour l'état financier de la corporation C) Il est tenu de payer les factures dont la corporation est responsable. D) Il est tenu de payer les salaires aux employés et de retenir à la source les montants requis par la loi. E) Il est tenu de rembourser au gouvernement tout les montants perçus en son nom par la corporation. F) Il a la charge et la garde des fonds de la corporation et de ses livres de comptabilité. G) Il est un le signataire principal pour toute transaction bancaire.	Le trésorier est responsable de la surveillance de la gestion financière du Club. Il veille à la planification budgétaire, à la précision des livres comptables, à la protection des actifs et au respect des obligations fiscales. Il agit comme le conseiller principal du conseil d'administration pour toutes les questions d'ordre financier. a) Il prend en charge tous les aspects financier du Club b) Il est responsable de tenir à jour et de présenter aux différentes assemblées les états financiers à jour. c) Il est tenu de payer les factures dont le Club est responsable. d) Il est tenu de payer les salaires aux employés et de retenir à la source les montants requis par la loi. e) Il est tenu de rembourser au gouvernement tout les montants perçus en son nom par le Club. f) Il a la charge des fonds du Club et de ses livres de comptabilité. g) Il est le signataire principal pour toute les transactions bancaires.	Ajout du rôle en général
VII-5	Directeur de la machinerie et de l'entretien des sentiers		b) Il exécute les réparations mineures de la machinerie c) Il gère tout ce qui a trait au garage tel que les outils, l'inventaire, la sécurité pour les usagers et autres tâches connexes d) Il gère l'achat et la vente des équipements et machineries nécessaires à l'entretien. e) Il organise l'horaire des opérateurs et bénévoles pour l'entretien et le surfaçage des sentiers. f) Il planifie les travaux et l'entretien des sentiers g) Il s'assure que les opérateurs soient qualifiés à l'utilisation de la machinerie et/ou reçoivent la formation nécessaire et qu'ils soient règlementaires	Nouvelle description de poste
VII-6	Directeur des agents de sentier		Le directeur des agents de sentier est un poste prévue à la Fédération des Club Quad du Québec. Le titulaire du poste exécute les tâches prévues à cette description. a) Il crée des horaires pour les agents afin que tous les sentiers soient patrouillés plusieurs fois au courant de l'année. b) Il recrute de nouveaux agents c) Il tient des réunions au minimum bisannuelles avec les agents. d) Il s'assure que les rapports statistiques et les rapports d'intervention soient effectuées par les agents e) Il comptabilise les rapports et les envoie à la Fédération selon les fréquences demandées (exemple : mensuel, trimestriel ou annuel) f) Il forme ses agents, il évalue leur connaissance des lois et s'assure de la conformité de leur intervention. g) Il fait des rapports des activités de son secteur au conseil d'administration	Nouvelle description de poste

VII-7	Directeur de la signalisation		a) Il s'assure que les sentiers comportent la signalisation adéquate selon les normes des véhicules hors route du Québec b) Il commande le matériel nécessaire pour la signalisation (poteaux, pancartes, vis, etc) c) Il gère l'inventaire et l'affiche sur Quatro d) Il dirige la ou les équipes lors des opérations de signalisation e) Il soumet au trésorier la prévision budgétaire pour son secteur f) Il informe le conseil d'administration de l'état de la signalisation des sentiers du Club, d'en aviser les enjeux et de proposer des solutions le cas échéant g) Il fait le suivi des demandes d'ajouts, de réparatiions et de modifications recensé par les agents de sentiers	Nouvelle description de poste
VII-8	Directeur des bénévoles		a) Il recrute des bénévoles, recueille les informations nécessaires afin de pouvoir créer une liste selon leurs compétences et leur intérêts b) Il gère la page Facebook dédiée aux bénévoles c) Il contrôle les heures et accorde le statut de membre le 1er novembre de chaque année lorsque le bénévole a cumulé 100 heures	
VII-9	Directeur des événements et des communications		a) Il organise des événements en liens avec l'activité du Quad b) Il fait la promotion du Club en participant à des événements tiers avec les municipalités ou d'autres organismes. c) Il sollicite des commanditaire afin d'aller chercher des fonds pour accroître les revenus du Club lors d'activités ou d'autre événements tout au courant de l'année. d) Il gère tout ce qui a attrait à la communication sur le Web (Incluant Facebook), par courriel ou par divers moyens publicitaire.	
VII-10	Double fonction	Le conseil d'administration a un moment ou un autre peut jumeler deux fonctions pour une période qu'il déterminera et confié cette double fonction à un seul dirigeant, seul les postes de trésorier et de secretaire peuvent être jumelé	Le conseil d'administration peut, à tout moment, jumeler deux fonctions pour une période qu'il détermine et confier cette double fonction à un seul dirigeant. Toutefois, le trésorier ne peut pas cumuler un autre poste que celui de secrétaire, et inversement.	

SECTION VIII DISPOSITION FINANCIÈRES				
No	Titre	Présent	Modifié	Précisions
VIII-1	Année financière	L'exercice financier de la corporation se termine le 30 avril de chaque année, ou à toute autre date que le conseil d'administration peut fixer de temps à autre.	L'année financière de l'entreprise se termine le 30 avril de chaque année. Le conseil d'administration peut, par résolution et en conformité avec les lois applicables, modifier cette date s'il le juge nécessaire pour les intérêts de la corporation.	Modification du texte pour mettre en contexte qu'il n'est pas si simple de changer l'année financière et qu' un tel changement nécessite une approbation ou une notification officielle.
VIII-2	Effets bancaires	Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de la corporation sont signés par les personnes qui sont de temps à autre désignées à cette fin par le conseil d'administration	Tous les chèques, billets et autres effets bancaires du Club sont signés par les personnes décidé par le Conseil et qui sont autorisées par l'institution financière	Club remplace corporation Reformulation
VIII-3	Règlement d'emprunt	Le conseil d'administration dans l'intérêt de la corporation a le pouvoir de contracter un ou plusieurs emprunts au nom du Club mais ce ou ces emprunts ne peuvent excéder dans son ensemble la somme maximal de 150 000\$.	Le conseil d'administration dans l'intérêt de l'entreprise a le pouvoir de contracter un ou plusieurs emprunts au nom du Club.	Abolition du maximum de 150 000\$
VIII-4	Institution financière	Le conseil d'administration détermine par résolution l'institution financière où les transactions bancaires de la corporation seront effectuées.	Le conseil d'administration détermine par résolution l'institution financière où les transactions bancaires du Club seront effectuées.	Club remplace corporation
VIII-5	Dissolution	En cas de dissolution de la corporation tous les biens et avoir de la corporation seront donné à un autre organisme œuvrant dans la même sphère d'activité	En cas de dissolution ou de liquidation du Club, le solde des biens et avoirs, après acquittement de toutes les dettes et du passif, sera transféré à une organisation poursuivant des buts similaires, déterminée par résolution du conseil d'administration	Reformulation plus légale
VIII-6	Vérificateur financier	A chaque assemblée générale annuelle les membres doivent nommer un vérificateur des comptes. Le conseil d'administration a l'obligation de lui donner libre accès aux livres de comptabilité de l'organisme au moins deux fois par année aux heures normales de bureau soit sur semaine entre 09.00 heures et 18.00 heures. Il est possible que cette vérification se fasse en dehors des heures normales à la condition qu'il y est entente au préalable entre le vérificateur et l'administrateur désigné par le conseil d'administration. Aucun amendement à cet article ne peut être effectif sans avoir au préalable obtenu l'assentiment des 2/3 des membres réunis en assemblée générale.	À chaque assemblée générale annuelle, les membres nomment un vérificateur des comptes pour l'exercice en cours. Le conseil d'administration a l'obligation de lui fournir un accès complet et raisonnable à tous les livres et documents comptables du Club pour lui permettre de remplir ses fonctions. Cet accès s'exerce à des moments convenus d'un commun accord entre le vérificateur et l'administrateur désigné par le conseil d'administration.	Horaire retiré car les livres sont souvent informatisés et accessibles 2ème paragraphe éliminé

ANCIENNE SECTION VII LE COMITÉ EXECUTIF				
No	Titre	Présent	Modifié	Précisions
VII-1	Composition	Le comité exécutif est composé de 4 membres soit le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier.	Abrogé	Il n'y a plus de comité exécutif
VII-2	Élection	L'élection des membres du comité exécutif se fait annuellement par et parmi les administrateurs à la première réunion du conseil d'administration suivant l'assemblée annuelle des membres.	Abrogé	
VII-3	Disqualification	Tout membre du comité exécutif qui cesse d'être administrateur de la corporation, cesse automatiquement d'occuper son poste de dirigeant de la corporation. Un membre du comité exécutif qui, sans raison valable n'assiste pas à trois (3) assemblées consécutives du comité exécutif, est automatiquement disqualifié.	Abrogé	
VII-4	Vacances	Les vacances qui surviennent au comité exécutif, soit pour cause de mort, de démission, de disqualification, de destitution, soit pour d'autres causes, peuvent être remplies par le conseil d'administration, par résolution.	Abrogé	
VII-5	Quorum	Le quorum aux assemblées du comité exécutif est de trois (3) dirigeants.	Abrogé	
VII-6	Pouvoirs	Le comité exécutif a l'autorité et exerce tous les pouvoirs du conseil d'administration pour l'administration des affaires courantes de la corporation, excepté les pouvoirs qui, en vertu de la loi, doivent être exercés par le conseil d'administration ainsi que ceux que le conseil d'administration peut se réserver expressément. Le comité exécutif fait rapport de ses activités à chaque réunion du conseil d'administration et ce dernier peut renverser ou modifier les décisions prises, à condition que les droits des tiers ne soient pas affectés.	Abrogé	

VII-7	Rémunération et indemnisation	Les dirigeants ne sont pas rémunérés pour leurs services. Ils ne peuvent bénéficier personnellement d'intérêt pécuniaire lors de l'attribution de subvention provenant des différents programmes de l'organisme. Indépendamment du paragraphe précédent, les dirigeants ont droit au remboursement des dépenses raisonnables qu'ils ont engagés dans l'exercice de leurs fonctions lorsqu'ils agissent dans l'intérêt de la corporation.	Abrogé
-------	-------------------------------	--	--------

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Le Paradis du Quad Ouareau



LEXIQUE

Pour la bonne compréhension de ces règlements généraux. Le mot corporation dans ces règlements généraux signifie LE PARADIS DU QUAD OUAREAU

Le Quad signifie.

Les véhicules tout-terrain motorisés suivants:

- a) les moto quads, soit tout quad muni d'une selle et d'un guidon;
- b) les auto quads, soit tout quad muni d'un ou de plusieurs sièges, d'un volant, de pédales et d'un cadre de protection, dont toutes les roues sont motrices et dont la masse nette n'excède pas 450 kg dans le cas des monoplaces et 750 kg dans le cas des multiplaces;
- c) les motocyclettes tout-terrain;
- d) les autres véhicules à trois roues ou plus munis d'un guidon, qui peuvent être enfourchés et dont la masse nette n'excède pas 600 kg;

Le masculin inclut le féminin et vice versa. Adopté lors d'une Assemblée Générale tenue une fois l'an.

TABLE DES MATIÈRES

SECTION I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
Article I-1 : Dénomination sociale	4
Article I-2 : Siège social.....	4
Article I-3 : Objets ou mission.....	4
Article I-4 : Territoire	4
SECTION II : LES MEMBRES	5
Article II-1 : Catégories	5
Article II-2 : Membres régulier	5
Article II-3 : Admission.....	5
Article II-4 : Demande d'admission	5
Article II-5 : Membres corporatifs	6
Article II-6 : Membres honoraires	6
Article II-7 : Cotisation	6
Article II-8 : Cartes et certificats de membres.....	6
Article II-9 : Suspension et radiation	6
SECTION III : ASSEMBLÉE DES MEMBRES	7
Article III-1 : Assemblée annuelle	7
Article III-2 : Assemblées spéciales.....	7
Article III-3 : Avis de convocation.....	7
Article III-4 : Quorum	8
Article III-5 : Droit de vote	8
Article III-6 : Décision à la majorité	8
Article III-7 : Voix prépondérante	8
Article III-8 : Omission d'avis de convocation.....	8
Article III-9 : Lieux des assemblées.....	8
SECTION IV : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION	9
Article IV-1 : Éligibilité.....	9
Article IV-2 : Élection.....	9
Article IV-3 : Nombre d'administrateurs.....	9
Article IV-4 : Vacances.....	9-10
Article IV-5 : Durée des fonctions.....	10
Article IV-6 : Retrait ou suspension d'un administrateur.....	10
Article IV-7 : Rémunération.....	11
Article IV-8 : Indemnisation.....	11
Article IV-9 : Assiduité.....	11

Article IV-10 : Engagement de confidentialité.....	11
Article IV-11 : Conflits d'intérêts.....	12
SECTION V : RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	13
Article V-1 : Fréquence	13
Article V-2 : Convocation et lieu	13
Article V-3 : Avis de convocation	13
Article V-4 : Quorum	13
Article V-5 : Vote	14
Article V-6 : Résolution signée.....	14
Article V-7 : Ajournement.....	14
SECTION VI : DIRIGEANTS	15
Article VI-1 : Désignation	15
Article VI-2 : Élection	15
Article VI-3 : Qualification.....	15
Article VI-4 : Délégation de pouvoirs.....	15
Article VI-5 : Durée du mandat.....	15
Article VI-6 : Rémunération et indemnisation.....	16
Article VI-7 : Démission et destitution.....	16
Article VI-8 : Vacances	16
Article VI-9 : Pouvoirs et devoirs des dirigeants.....	16
Article VI-10: Président	17
Article VI-11: Vice-président.....	17
Article VI-12: Secrétaire	17
Article VI-13: Trésorier.....	18
Article VI-14: Double fonction.....	18
SECTION VII : DISPOSITIONS FINANCIÈRES	19
Article VII-1: Année financière	19
Article VII-2: Effets bancaires.....	19
Article VII-3 : Règlement d'emprunt.....	19
Article VII-4 : Institution Bancaire.....	19
Article VII-5 : Dissolution.....	19
Article VII-6 : Nomination d'un vérificateur des comptes.....	19
SECTION VIII : COMITÉ EXÉCUTIF	20

Article VIII-1 :Composition	20
Article VIII-2 :Élection.....	20
Article VIII-3 :Disqualification	20
Article VIII-4 :Vacances	20
Article VIII-5 :Quorum	20
Article VIII-6 :Pouvoirs	21
Article VIII-7 :Rémunération et indemnisation	21
Lettre d'engagement des administrateurs.....	22

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

I-1 : Dénomination sociale

La dénomination sociale de la corporation est Paradis du Quad Ouareau constituée en vertu de la partie III de la loi sur les Compagnies dont les lettre patente ont été émise le 1996 et portant le numéro de matricule # 1164006877 au registraire des entreprises du Québec.

I-2 : Siège social

Le siège social de la corporation est établi en la ville de Notre Dame de la Merci, au numéro 1950 ch. Dufresne, ou à tout autre endroit dans la région administrative de Lanaudière que le conseil d'administration de la corporation peu de temps à autre déterminer.

I-3 : Objets ou mission

Encourager, Promouvoir et développer la pratique sécuritaire et organisée du Quad.

I-4 : Territoire

Le territoire desservi par la corporation est situé dans les limites territoriales des municipalités de : Chertsey, Entrelacs, Notre Dame de la Merci, Saint-Donat.

SECTION II

LES MEMBRES

II-1 : Catégories

La corporation comprend trois (3) catégories de membres, à savoir : les membres réguliers, les membres associatifs et les membres honoraires.

II-2 : Membres réguliers

Sont admissibles comme membres réguliers de la corporation, toute personne ayant Défrayé les coûts et obtenu un droit d'accès annuel et/ou estival émis par la Corporation. Et/ou toute personne démontrant de l'intérêt envers notre corporation Et désirant s'impliquer bénévolement dans l'atteinte des objectifs de la corporation.

II-3 : Admission

Le conseil d'administration de la corporation peut accorder, selon les normes qu'il établit de temps à autre, le statut de membre régulier à toute personne qui en fait la demande.

II-4 : Engagement du membre

Toute personne qui devient membre régulier de la corporation s'engage formellement à observer les conditions suivantes:

- a. respecter les règlements de la corporation ;
- b. respecter les directives et règles fixées de temps à autre par le conseil d'administration de la corporation relativement au territoire de l'organisme ;
- c. Payer la cotisation annuelle ou estival exigée par la corporation ;
- d. Ne poser aucun acte ou ne mener aucune activité nuisible aux buts poursuivis par la corporation.

II-5 : Membres Corporatifs

Sont considérés dans cette catégorie toute corporation, personne morale, société et individu ayant des préoccupations face aux objets de la corporation et ne répondant pas aux définitions de la catégorie des membres régulier.

II-6 : Membres honoraires

Il est loisible au conseil d'administration, par résolution, de désigner chaque année Comme membre honoraire de la corporation toute personne ou organisme qui rend Service à la corporation par son travail ou par ses donations, ou qui manifeste son appui Pour les buts poursuivis par la corporation.

II-7 : Cotisation

Les membres réguliers doivent payer à la corporation la cotisation annuelle et/ou estivale dont le montant est de temps à autre fixé par résolution du conseil d'administration de la corporation.

II-8 : Cartes et certificats de membres

Le conseil d'administration, aux conditions qu'il détermine, voit à l'émission de cartes de membres. Pour être valides, ces cartes doivent porter la signature du responsable dûment reconnu par le conseil d'administration de la corporation.

II-9 : Suspension et radiation

Le conseil d'administration peut, par résolution, expulser ou radier tout membre qui omet de verser la cotisation à laquelle il est tenu. Il peut aussi par résolution, suspendre pour une période qu'il détermine ou encore radier définitivement tout membre qui refuse ou omet de se conformer aux dispositions des présents règlements ou qui mène une activité ou commet un acte ou émet des opinions jugées nuisible aux buts poursuivis par la corporation.

Toutefois, avant de prononcer la radiation ou la suspension d'un membre, le conseil d'administration doit, par lettre recommandée, aviser le membre de la date, l'heure et le lieu de l'audition de son cas, lui faire part succinctement des motifs qui lui sont reprochés et lui donner la possibilité de se faire entendre.

La décision du conseil d'administration est finale et sans appel et le conseil d'administration est autorisé à adopter et suivre en cette matière la procédure qu'il pourra de temps à autre déterminer.

SECTION III

ASSEMBLÉE DES MEMBRES

III-1 : Assemblée annuelle

L'assemblée annuelle des membres de la corporation a lieu à la date que le conseil d'administration fixe chaque année mais se situe à l'intérieur d'un délai de quatre (4) mois suivant la fin de la dernière année fiscale de la corporation.

L'ordre du jour de l'assemblée annuelle comprend : la réception du rapport annuel de la corporation incluant le bilan et les états financiers annuels, l'élection des administrateurs, le cas échéant, la nomination du vérificateur des comptes de la corporation, la ratification des règlements adoptés et actes posés par le conseil d'administration depuis la dernière assemblée annuelle des membres. Les membres prennent également connaissance de toute autre affaire dont l'assemblée peut être saisie, et en disposent le cas échéant.

L'ordre du jour de l'assemblée annuelle ne peut être modifié.

III-2 : Assemblées spéciales

Les assemblées spéciales des membres sont tenues à l'endroit fixées par le conseil d'administration. Il appartient au président ou au conseil d'administration de décider de convoquer ces assemblées, lorsqu'elles sont jugées opportunes pour la bonne administration des affaires de la corporation.

Cependant, le conseil d'administration est tenu de convoquer une assemblée spéciale des membres sur réquisition à cette fin, par écrit, signée par au moins un dixième (1/10) des membres en règle, et cela dans les vingt et un (21) jours suivant la réception d'une telle demande écrite, qui devra spécifier le but et les objets d'une telle assemblée spéciale ; à défaut par le conseil d'administration de faire convoquer une telle assemblée dans le délai stipulé, celle-ci peut être convoquée par les signataires eux-mêmes de la demande écrite.

III-3 : Avis de convocation

Toute assemblée des membres doit être convoquée par courrier manuscrit et/ou courriel électronique adressée à chaque membre de la corporation, à sa dernière adresse connue et/ou par Facebook. L'avis de convocation d'une assemblée spéciale doit mentionner, en plus de la date, l'heure et l'endroit de l'assemblée, le ou les sujets qui y seront discutés; seuls ces sujets pourront être discutés. Une copie de tous les documents qui seront déposés lors de l'assemblée générale sera disponible sur demande des membres à partir de la date d'envoi de l'avis de convocation.

Cependant, une assemblée pourra être tenue sans avis préalable si tous les membres réguliers en règle sont présents ou si les absents ont donné leur consentement à la tenue d'une telle assemblée sans avis. La présence d'un membre régulier à une assemblée couvre le défaut d'avis quant à ce membre.

Le délai de convocation des assemblées des membres est d'au moins dix (10) jours et au maximum 45 jours de calendrier.

III-4 : Quorum

Le quorum requis pour toute assemblée générale qu'elle soit annuelle ou spéciale est le nombre de membres réguliers en règle présents à l'assemblée.

III-5 : Droit de vote

À toute assemblée générale (annuelle ou spéciale), seuls les membres réguliers en règles présents ont droit à une voix chacun. (Ou toutes autres catégories de membres que vous désigné)

III-6 : Décision à la majorité

Sauf disposition contraire dans la loi, toutes les questions soumises à une assemblée des membres sont tranchées par une majorité simple (50% + 1) des voix validement données. Le vote se prend à main levée. Un vote secret peut être exigé à la demande d'au moins 5 membres.

III-7 : Voix prépondérante

Le président de l'assemblée n'a pas de vote prépondérant.

III-8 : Omission d'avis

L'omission accidentelle de la transmission d'un avis d'assemblée ou le fait qu'un tel avis Ou sa transmission soit entaché d'irrégularité involontaire, ou la non-réception d'un avis Par un membre qui y a droit, n'aura pas pour effet d'invalidier les actes posés ou les Résolutions adoptées ou approuvées lors de cette assemblée.

III-9 : Lieux des assemblées

Toutes les assemblées de membre doivent se tenir dans les limites du territoire desservi Par la corporation.

Le lieu exact, la date et l'heure est déterminée par le conseil d'administration.

Aucun amendement à cet article ne peut être effectif sans avoir au préalable obtenu L'assentiment du 2/3 des membres réunis en assemblée générale.

SECTION IV

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

IV-1 : Éligibilité

Seuls les membres réguliers en règles de la corporation, âgé de 18 ans et plus, n'étant pas en tutelle ou en curatelle, n'étant pas un failli ou un interdit par jugement sont éligibles comme administrateurs. N'ayant pas de dossiers criminels en matière de fraude ou de vol et ne pas être en conflit d'intérêt avec une autre corporation.

Suite à une démission volontaire d'un membre du conseil d'administration, ce dernier ne pourra se représenter au conseil d'administration avant deux ans.

IV-2 : Élection

Il y a élection des membres du conseil d'administration une fois l'an, à l'occasion de l'assemblée générale annuelle des membres de la corporation. Dans le but d'assurer une Continuité, la moitié des postes seront en élection dans les années impaires (Postes 1, 3, 5)

Et l'autre moitié des postes dans les années paires (postes 2, 4, 6).

Les mises en candidature doivent être envoyées par courrier recommandé au siège social Du club, 5 jours de calendrier avant la tenue de l'assemblée générale. Le Formulaire des mises en candidature se situe sur notre site internet et doit absolument Être signée par au moins deux autres membres en règle. Les candidatures reçues hors Délai avant l'assemblée générale seront rejeté.

IV-3 : Nombre d'administrateurs

11 administrateurs -*C'est trop de monde pour rien.* Nous votons De 11 à 8 administrateurs. 8 est plus facile à gérer. (CA + 2)

IV-4 : Vacances

Tout poste vacant au sein du conseil d'administration peut être comblé par résolution du conseil d'administration, le remplaçant demeure en fonction que pour le reste du terme non expiré du poste ou il a été nommé. Lorsque des vacances surviennent dans le conseil d'administration, il est de la discrétion des administrateurs demeurant en fonction de les remplir, ils peuvent valablement continuer à exercer leurs fonctions, du moment qu'un quorum minimum de 6 postes soit comblé.

À défaut de quoi, les administrateurs toujours en poste sont dans l'obligation de convoquer une assemblée spéciale des membres dans un délai maximal de 21 jours, ce délai débutant au moment où le quorum minimal n'est plus respecté.

IV-5 : Durée des fonctions

Tout membre du conseil d'administration entre en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il a été nommé ou élu. Il demeure en fonction jusqu'à l'expiration de son mandat qui est d'une durée de deux (2) ans, soit jusqu'à la seconde assemblée annuelle suivant celle où il a été élu, soit jusqu'à ce que son successeur ait été nommé ou élu, le cas échéant.

IV-6 : Retrait ou suspension d'un administrateur

Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction tout administrateur qui :

- a. présente par écrit sa démission au conseil d'administration ;
- b. décède, devient insolvable ou interdit ;
- c. Perd sa qualité de représentant de membre régulier en règles, ou voit ce membre se Retirer ou être radié.

Suspension

Le conseil d'administration peut suspendre pour une période maximale de 6 mois tout administrateurs qui :

Après avoir reçu un premier avis par le conseil d'administration et inscrit au procès-verbal, ne respecte toujours pas la confidentialité qui lui est imposé par sa position au sein du conseil d'administration.

S'il n'y a pas d'assemblée générale de prévue durant la période de 6 mois le conseil d'administration doit appeler une assemblée générale spécial soit pour prolonger la suspension soit pour obtenir un vote de non-confiance envers l'administrateur concerné.

IV-7 : Rémunération

Les administrateurs ne sont pas rémunérés pour leurs services. Ils ne peuvent bénéficier personnellement d'intérêt pécuniaire lors de l'attribution de subvention provenant des différents programmes de l'organisme.

Indépendamment du paragraphe précédent, les administrateurs ont droit au remboursement des dépenses raisonnables qu'ils ont engagées dans l'exercice de leurs fonctions lorsqu'ils agissent dans l'intérêt de la corporation.

IV-8 : Indemnisation

Tout administrateur (ou ses héritiers et ayants droit) sera tenu, au besoin et à toute époque, à même les fonds de la corporation, indemne et à couvert :

- a. de tous frais, charges et dépenses quelconques que cet administrateur supporte ou subit au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée contre lui, à l'égard ou en raison d'actes faits ou choses accomplies ou permises par lui dans l'exercice ou pour l'exécution de ses fonctions,
- b. de tous autres frais, charges et dépenses qu'il supporte ou subit au cours ou à l'occasion des affaires de la corporation ou relativement à ces affaires, excepté ceux qui résultent de sa propre négligence ou de son omission volontaire.
- c. Un administrateur n'est pas responsable des pertes, des dépenses ou dommages subis par la corporation alors qu'il est en fonction, excepté s'ils résultent de sa propre négligence grossière ou de son omission volontaire.

IV-9 : Assiduité

Dans l'intérêt de l'organisme un administrateur qui s'absente plus de (3) trois fois consécutives des réunions de conseil d'administration sans motif valable sera reconnu comme ayant démissionné de son poste.

IV-10 : Engagement de confidentialité

Tout membre du conseil d'administration s'engage à ne pas divulguer les renseignements à caractères confidentiels qui lui seront révélés ou auxquels il aura accès dans le cadre de l'exécution de ses fonctions au sein de la corporation. Un manquement à cet article peut entraîner une suspension de cet administrateur entre le moment de l'infraction et la prochaine assemblée des membres. Cette période ne peut pas excéder 6 mois à défaut de quoi une assemblée spéciale des membres devra être convoquée afin de prendre une décision finale sur le sujet.

IV-11 : Conflits d'intérêts

Toute personne membre du conseil d'administration, doit divulguer aux autres membres du conseil d'administration, lors de la première réunion suivant son élection, tout lien d'intérêt avec toute personne physique ou moral pouvant elle-même avoir des liens avec la corporation, afin d'éviter toute apparence de conflits d'intérêts.

Sera considérée comme situation de conflits d'intérêts, toute situation réelle, apparente ou potentielle qui est objectivement de nature à compromettre l'indépendance et l'impartialité nécessaire à l'exercice d'une fonction, ou à l'occasion de laquelle une personne utilise ou cherche à utiliser les attributs de sa fonction pour en retirer un avantage indu pour procurer un tel avantage indu à une tierce personne.

L'administrateur qui se trouve en situation de conflit d'intérêt doit se retirer de la salle de réunion lorsque les discussions et la décision sur lequel il est en conflit d'intérêt.

SECTION V

RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

V-1 : Fréquence

Les administrateurs se réunissent aussi souvent que nécessaire, mais au moins (6) fois par année.

V-2 : Convocation et lieu

Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire ou le président, soit sur instruction du président, soit sur demande écrite d'au moins 5 administrateurs. Elles sont tenues au siège social de la corporation ou à tout autre endroit désigné par le président ou le conseil d'administration.

V-3 : Avis de convocation

L'avis de convocation à une réunion du conseil d'administration se donne par lettre adressée à chaque administrateur à sa dernière adresse connue. Cet avis peut aussi se

donner par télégramme, télécopieur, téléphone ou courrier électronique. Le délai de convocation est d'au moins cinq (5) jours de calendrier.

Tout administrateur peut renoncer par écrit à l'avis de convocation. Si tous les administrateurs sont présents ou si les absents y consentent par écrit, la réunion peut avoir lieu sans avis préalable de convocation. La réunion du conseil d'administration tenue immédiatement après l'assemblée annuelle des membres peut être tenue sans avis de convocation. La présence d'un administrateur à une assemblée couvre le défaut d'avis quant à cet administrateur.

En cas d'urgence un avis de 3 jours calendrier est suffisant.

V-4 : Quorum

Le quorum pour la tenue des réunions du conseil d'administration est établi à la majorité simple du nombre d'administrateurs de la corporation soit 6. Le quorum doit être présent pour toute la durée des assemblées.

V-5 : Vote

Les questions sont décidées à la majorité des voix. Cette majorité est établie en fonction du nombre d'administrateur présent à la réunion en autant que ce nombre soit l'équivalent ou supérieur au quorum établie. Le vote est pris à main levée. Le vote par procuration n'est pas permis. Ni le président de la corporation, ni le président d'assemblée n'ont de vote prépondérant.

V-6 : Résolution signée

Une résolution hors réunion doit être écrite et signée par tous les administrateurs, est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une réunion du conseil d'administration dûment convoquée et tenue. Une telle résolution doit être insérée dans le registre des procès-verbaux de la corporation, suivant sa date, au même titre qu'un procès-verbal régulier.

V-7 : Ajournement

Une réunion du conseil d'administration peut être ajournée en tout temps par le président d'assemblée ou par un vote majoritaire des administrateurs présents, et cette

assemblée peut être tenue telle qu'ajournée sans qu'il soit nécessaire de la convoquer à nouveau.

SECTION VI

LES DIRIGEANTS

VI-1 : Désignation

Les dirigeants de la corporation sont le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier ainsi que tout autre dirigeant dont le titre et les fonctions peuvent être déterminés par résolution du conseil d'administration. Une même personne peut cumuler le poste de secrétaire et de trésorier.

VI-2 : Élection

Le conseil d'administration doit, à sa première réunion suivant l'assemblée annuelle des membres, élire les dirigeants de la corporation.

VI-3 : Qualification

Les dirigeants doivent être choisis par et parmi les administrateurs :

- Avoir été administrateur du club Le Paradis du Quad Ouareau au moins un an
- Ne pas être en conflit d'intérêt avec une autre corporation.

VI-4 : Délégation de pouvoirs

Au cas d'absence ou d'incapacité d'un des dirigeants de la corporation, ou pour toute raison jugée suffisante par le conseil d'administration, ce dernier peut déléguer les pouvoirs de ce dirigeant à un autre dirigeant ou à un membre du conseil d'administration.

VI-5 : Durée du mandat

Sauf, si le conseil d'administration le stipule autrement lors de son élection, chaque dirigeant est en fonction à compter de son élection jusqu'à la première réunion du conseil d'administration suivant la prochaine élection des administrateurs, ou jusqu'à ce que son successeur soit élu ou nommé et qualifié.

VI-6 : Rémunération et indemnisation

Les dirigeants ne sont pas rémunérés pour leurs services. Ils ne peuvent bénéficier personnellement d'intérêt pécuniaire lors de l'attribution de subvention provenant des différents programmes de l'organisme.

Indépendamment du paragraphe précédent, les dirigeants ont droit au remboursement des dépenses raisonnables qu'ils ont engagées dans l'exercice de leurs fonctions lorsqu'ils agissent dans l'intérêt de la corporation.

VI-7 : Démission et destitution

Tout dirigeant peut démissionner en tout temps en remettant sa démission par écrit au président ou au secrétaire ou lors d'une réunion du conseil d'administration. Les dirigeants sont sujets à destitution pour ou sans cause par la majorité du conseil d'administration, sauf convention contraire par écrit.

VI-8 : Vacances

Toute vacance dans un poste de dirigeant peut être remplie en tout temps par le conseil d'administration. Le dirigeant ainsi nommé reste en fonction pour la durée non écoulée du mandat de la personne qu'il remplace.

VI-9 : Pouvoirs et devoirs des dirigeants

Les dirigeants ont tous les pouvoirs et les devoirs ordinairement inhérents à leur charge, sous réserve des dispositions de la loi ou des règlements, et ils ont en plus les pouvoirs et devoirs que le conseil d'administration leur délègue ou impose. Les pouvoirs des dirigeants peuvent être exercés par toute autre personne spécialement nommée par le conseil d'administration à cette fin, en cas d'incapacité d'agir de ces dirigeants.

VI-10 : Président

Le président est le dirigeant exécutif en chef de la corporation.

- A) Il préside les assemblées des membres, du conseil d'administration.
- B) Il fait partie d'office de tous les comités créés par le conseil d'administration.
- C) Il surveille l'exécution des décisions du conseil d'administration.
- D) Il est responsable des relations avec les organismes extérieurs.
- E) Il est la seule personne autorisée à parler en public au nom de la corporation.
- F) Il signe tous les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs qui peuvent, de temps à autre, lui être attribués par le conseil d'administration.
- G) Le président a le pouvoir de conférer certaines de ses tâches à une tierce personne.

VI-11 : Vice-président

Le vice-président assiste le président dans ses fonctions; en cas d'absence ou d'incapacité d'agir de ce dernier, le vice-président le remplace et en exerce tous les pouvoirs et toutes les fonctions.

VI-12 : Secrétaire

- A) Le secrétaire rédige les procès-verbaux. Dès l'assemblée des membres et des réunions du conseil d'administration.
- B) Il a garde et la responsabilité du registre des procès-verbaux.
- C) Il a la responsabilité des archives de la corporation.
- D) Il doit garder une liste contemporaine des membres de la corporation.

VI-13 : Trésorier

- A) Il prend en charge tous les aspects financiers de la corporation
- B) Il est responsable de tenir à jour l'état financier de la corporation.

- C) Il est tenu de payer les factures dont la corporation est responsable.
- D) Il est tenu de payer les salaires aux employés et de retenir à la source les montants requis par la loi.
- E) Il est tenu de rembourser au gouvernement tous les montants perçus en son nom par la corporation.
- F) Il a la charge et la garde des fonds de la corporation et de ses livres de comptabilité.
- G) Il est un le signataire principal pour toute transaction bancaire.

VI-14 : Double fonction

Le conseil d'administration a un moment ou un autre peut jumeler deux fonctions pour Une période qu'il déterminera et confié cette double fonction à un seul dirigeant, seul les Postes de trésorier et de secrétaire peuvent être jumelé.

SECTION VIII

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

VIII-1 : Année financière

L'exercice financier de la corporation se termine le 30 avril de chaque année, ou à toute autre date que le conseil d'administration peut fixer de temps à autre.

VIII-2 : Effets bancaires

Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de la corporation sont signés par les personnes qui sont de temps à autre désignées à cette fin par le conseil d'administration.

VIII-3 : Règlement d'emprunt

Le conseil d'administration dans l'intérêt de la corporation a le pouvoir de contracter
Un ou plusieurs emprunts au nom de la corporation mais ce ou ces emprunts ne peuvent
Excéder dans son ensemble la somme maximal 150 000\$.

VIII-4 : Institution financière

Le conseil d'administration détermine par résolution l'institution financière où
Les transactions bancaires de la corporation seront effectuées.

VIII-5 : Dissolution

En cas, de dissolution de la corporation tous les biens et avoir de la corporation seront
Donné à une autre corporation œuvrant dans la même sphère d'activité.

VIII-6 : Vérificateur des comptes

À chaque assemblée générale annuelle les membres doivent nommer un vérificateur
Des comptes. Le conseil d'administration a l'obligation de lui donner libre accès aux
Livres de comptabilité de l'organisme au moins deux fois par année aux heures
Normales de bureau soit sur semaine entre 09.00 heures et 18.00 heures. Il est possible
Que cette vérification se fasse en dehors des heures normales à la condition qu'il y est
Entente au préalable entre le vérificateur et l'administrateur désigné par le conseil
D'administration.

Aucun amendement à cet article ne peut être effectif sans avoir au préalable obtenu
L'assentiment du 2/3 des membres réunis en assemblée générale.

SECTION VII

LE COMITÉ EXÉCUTIF

VII-1 : Composition

Le comité exécutif est composé de 4 membres soit le président, le vice-président, le
secrétaire, le trésorier.

VII-2 : Élection

L'élection des membres du comité exécutif se fait annuellement par et parmi les administrateurs à la première réunion du conseil d'administration suivant l'assemblée annuelle des membres.

VII-3 : Disqualification

Tout membre du comité exécutif qui cesse d'être administrateur de la corporation, cesse automatiquement d'occuper son poste de dirigeant de la corporation. Un membre du comité exécutif qui, sans raison valable n'assiste pas à trois (3) assemblées consécutives du comité exécutif, est automatiquement disqualifié.

VII-4 : Vacances

Les vacances qui surviennent au comité exécutif, soit pour cause de mort, de démission, de disqualification, de destitution, soit pour d'autres causes, peuvent être remplies par le conseil d'administration, par résolution.

VII-5 : Quorum

Le quorum aux assemblées du comité exécutif est de trois (3) dirigeants.

VII-6 : Pouvoirs

Le comité exécutif a l'autorité et exerce tous les pouvoirs du conseil d'administration pour l'administration des affaires courantes de la corporation, excepté les pouvoirs qui, en vertu de la loi, doivent être exercés par le conseil d'administration ainsi que ceux que le conseil d'administration peut se réserver expressément. Le comité exécutif fait rapport de ses activités à chaque réunion du conseil d'administration et ce dernier peut renverser ou modifier les décisions prises, à condition que les droits des tiers ne soient pas affectés.

VII-7 : Rémunération et indemnisation

Les dirigeants ne sont pas rémunérés pour leurs services. Ils ne peuvent bénéficier personnellement d'intérêt pécuniaire lors de l'attribution de subvention provenant des différents programmes de l'organisme. Indépendamment du paragraphe précédent, les dirigeants ont droit au remboursement des dépenses raisonnables qu'ils ont engagés dans l'exercice de leurs fonctions lorsqu'ils agissent dans l'intérêt de la corporation.

Engagement des nouveaux administrateurs

À titre de nouvel administrateur, je soussigné _____ affirme solennellement, être âgé de plus de 18 ans, ne pas être un failli, ne pas être sous tutelle ou curatelle, ne pas être sous le coup d'un jugement m'interdisant l'exercice de cette fonction et de ne pas avoir de dossier criminel en matière de vol ou de fraude.

Je m'engage formellement par la présente à informé immédiatement les membres du conseil d'administration de tout changement relatif au paragraphe précédent.

Je m'engage formellement à respecter les règlements généraux de notre organisation ainsi que toutes les lois en vigueur au Canada.

Je m'engage formellement à respecter la confidentialité qui m'est imposé à titre d'administrateur de notre corporation.

Je m'engage à signaler toute possibilité de conflit d'intérêt auprès des autres membres du conseil d'administration.

Je m'engage à agir avec prudence, honnêteté, diligence et loyauté et dans le seul intérêt de **Paradis du Quad Ouareau.**

Signé à

Nouvel administrateur

Témoin

Témoin

